# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

| | |
|---|---|
| **Réunion du :**<br>**À :** | **Réunion du 17 septembre 2025**<br>**19h00** |
| **Présidence :** | **M. BOUCHER Eric** |
| **Présents :** | **MM. BAUDOIN Mathieu, BONGARD Gérard, BOUCHAILLOU Damien, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice** |
| **Absent(s) excusé(s) :** | |
| **Absent(s) :** | |

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 25 août 2025 (courriel) est adopté sans remarque.

## 2 – INFORMATION(S) DIVERSE(S)

- Le président porte à la connaissance des membres de la commission la demande de révision effectuée par le club du FC PAYS LANGEAISIEN auprès du Comité Directeur du District le 01/09/2025. Cette demande de révision est relative à la décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage en sa réunion du 10 juin 2024 plaçant ledit club en situation de 2ème année d'infraction au motif que le club ne dispose pas dans ses effectifs d'au moins un arbitre majeur, conformément à l'article 41 du règlement du statut de l'arbitrage.
- Le président précise que lors de la réunion du Comité Directeur du District 37 le 02/09/2025, il a informé les membres de cette instance de l'examen de la situation de ce club, de la prise en compte des divers éléments :
  - nombre d'arbitres bien que supérieur à la norme fixée mais malheureusement tous mineurs.
  - la proche majorité de l'un d'eux (3 mois après la date fixée pour l'étude de la situation des clubs).
  - l'impossibilité de déroger au règlement d'où la décision rendue.
- Le Comité Directeur, tout comme la commission du statut de l'arbitrage, a été sensible à la particulière situation du club du FC PAYS LANGEAISIEN. Mais que par ailleurs, la réclamation intervenant bien au-delà des conditions de temps permises, la décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage a été maintenue.

Les membres de la commission départementale du statut de l'arbitrage, unanimement, précisent que la décision relative à la situation du FC PAYS LANGEAISIEN a été rendue en parfaite connaissance de tous les éléments et que cette commission ne pouvait rendre réglementairement une autre décision.

## 3 – COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL :

***Statut de l'arbitrage*** *:*

➢ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.*

➢ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*

- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars*

➢ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*
*Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».*

- *1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé*
- *1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés*

➢ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- *5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.*
  *La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).*
  - *Droit de mutation **500€***

## 3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

**Situation examinée le 17 septembre 2025**

➢ Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
➲ Les clubs ont jusqu'au 28 février 2026 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

| Clubs en infraction | Div. | Obligation article 41 | Nombre d'arbitres couvrant le club 2025-2026 | Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2026 |
|---|---|---|---|---|
| *A.F. BOUCHARDAIS | 3 | 1 arbitre | 0 | 3e année |
| ENT. S. BOURGUEIL | 1 | 2 arbitres dont 1 majeur | 1 | 1e année |
| U.S. CHAMPIGNY SUR V. | 2 | 1 arbitre | 0 | 2e année |
| *S.C. INGRANDES DE T. | 4 | 1 arbitre | 0 | 3e année |
| U.S. G. PRESSIGNY BARROU | 3 | 1 arbitre | 0 | 2e année |
| U.S. LIGNIERES - A.C BREHEMONT | 2 | 1 arbitre | 0 | 2e année |
| U.S. LIMERAY-CANGEY | 4 | 1 arbitre | 0 | 2e année |
| *U.S. NOUZILLY ST LAURENT | 3 | 1 arbitre | 0 | 3e année |
| F.C PAYS SAVIGNEEN | 4 | 1 arbitre | 0 | 2e année |
| U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL | 2 | 1 arbitre | 0 | 1e année |
| U.S. ST PIERRE DES CORPS | 1 | 2 arbitres dont 1 majeur | 2 (pas de majeur) | 1e année |
| A.S AUBRIERE | 3 | 1 arbitre | 0 | 1e année |
| *SEPMES-DRACHE | 4 | 1 arbitre | 0 | 3e année |
| VAL DE BRENNE F.C. | 1 | 2 arbitres dont 1 majeur | 0 | 1e année |
| *A. S. VILLEDOMER | 3 | 1 arbitre | 0 | 4e année |
| ST ETIENNE DE CHIGNY F.C. | 3 | 1 arbitre | 0 | 1e année |
| OBEE F.C. | 3 | 1 arbitre | 0 | 1e année |
| *C. DEPORTIVO ESP. T. | 3 | 1 arbitre | 0 | 3e année |

*Les clubs en infraction pour la 3ème année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place **(Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

### 3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

| | |
|---|---|
| **A.F. BOUCHARDAIS** | Manque 1 arbitre |
| **ENT. S. BOURGUEIL** | Manque 1 arbitre : M. CHEURFA Farid n'a pas renouvelé. |
| **U.S CHAMPIGNY SUR VEUDE** | Manque 1 arbitre |
| **S.C. INGRANDES DE TOURAINE** | Manque 1 arbitre |
| **U.S. G. PRESSIGNY BARROU** | Manque 1 arbitre |
| **U.S. LIGNIERES - A.C BREHEMONT** | Manque 1 arbitre |
| **U.S. LIMERAY-CANGEY** | Manque 1 arbitre |
| **U.S. NOUZILLY ST LAURENT** | Manque 1 arbitre |
| **F.C PAYS SAVIGNEEN** | Manque 1 arbitre : M. HAGUENIER Jérôme n'a pas renouvelé |
| **U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL** | Manque 1 arbitre : M. LETENEUR Thomas : année sabbatique |
| **U.S. ST PIERRE DES CORPS** | Manque 1 arbitre majeur :<br>M. CONTE Matéo : manque avis commission médicale<br>M. BELGOUL Zied : n'a pas renouvelé (arrêt arbitrage) |
| **A.S AUBRIERE** | Manque 1 arbitre : M. MAUDUIT Jérémy : dossier médical refusé |
| **SEPMES-DRACHE** | Manque 1 arbitre |
| **VAL DE BRENNE F.C.** | Manque 2 arbitres dont 1 majeur |
| **A. S. VILLEDOMER** | Manque 1 arbitre |
| **ST ETIENNE DE CHIGNY F.C.** | Manque 1 arbitre |
| **OBEE F.C.** | Manque 1 arbitre |
| **C. DEPORTIVO ESP. T.** | Manque 1 arbitre |

### 2 – ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB à la date de la réunion (hors clubs en infraction)

- F.C. BERRY TOURAINE : M. LAGUEDANI Hakim : arrêt arbitrage
- S.G. DESCARTES : MM. OLAREAN Ilie & VERNAT Maxime : arrêt arbitrage
- F.C. ETOILE VERTE : M. FASQUELLE Jonathan : arrêt arbitrage
- A.S. CHANCEAUX S/ CHOISILLE : Mme SOUMAH Aminata : manque avis commission médicale
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : M. ROHRBASSER Raphael : dossier médical refusé
- F.C. GATINE CHOISILLES : M. BELLANGER Bastien : arrêt arbitrage
- F.C. LA MEMBROLLE METTRAY : M. DOUCET Olivier : manque avis commission médicale

M. MAUVE Noam : arrêt arbitrage
M. ZENZENE Kamel Thierry : année sabbatique

- F.C. PAYS LANGEAISIEN : M. REZGUI Medhi : manque avis commission médicale
- F.C. PAYS MONTRESOROIS M. AFAKIR Saïd : arrêt arbitrage
- U.S PERNAY Mme NICOLLE Marie : manque avis commission médicale
- U.S. ST MARTIN LE BEAU M. AKCHA Chahid : manque avis commission médicale
- F.C. VAL DE CHER : M. RAMOS Bryan : manque avis commission médicale
- F.C. VAL DE CISSE : M. BOULEHAT Ahmed : manque avis commission médicale

## 3 – EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

- **Rappel :**

**Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :**
**« En cas de changement de club :**
**- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.**
**- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »**

- **M. DESPONTS Fabien :**

Club quitté **: F.C. VAL DU LOIR**
Club d'accueil : **A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.C. VAL DE LOIR** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. DESPONTS Fabien** conformes à l'article 33.c (modification de la situation personnelle : déménagement & changement de Ligue), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.S CHANCEAUX SUR CHOISILLE** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'A.S CHANCEAUX SUR CHOISILLE.**
★ **Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).**

- **Mme BRAHMIA Romane :**

Club quitté **: TOURS F.C.**
Club d'accueil : **EL.S. CHARGE**
★ Après avoir pris connaissance :
- de la liquidation judiciaire de la SASP TOURS F.C.
- de la décision du COMEX de la FFF du 25 février 2025
- de la décision du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire du 10 mars 2025.

★ La commission décide que **Mme BRAHMIA Romane** pourra être licenciée, couvrir et représenter le club de de l'**E.S CHARGE** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. BEN REJED Zied :**

Club quitté **: U.S. MONTBAZON**
Club d'accueil : **A.S CHARNIZAY ST FLOVIER**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**U.S. MONTBAZON** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BEN REJED Zied** conformes à l'article 33.c (Comportement violent d'un membre du club : atteinte à l'intégrité d'un officiel), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**A.S CHARNIZAY ST FLOVIER** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'A.S CHARNIZAY ST FLOVIER.**

★ **Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).**

- **M. BRIAND Erwan :**

Club quitté **: F.A. ST SYMPHORIEN**

Club d'accueil : **A.S. FONDETTES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **F.A. ST SYMPHORIEN** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité mais que cette contestation est intervenue en dehors des délais réglementaires.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BRIAND Erwan** non conformes à l'article 33.c (Comportement violent de membres du club ; atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié au club de l'**A.S. FONDETTES** dès le début de la saison 2025-2026.

★ Considérant que la commission ne retient pas les motifs invoqués (importance et gravité jugées insuffisantes),

★ **En application de l'article 35-4, M. BRIAND Erwan** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**A.S. FONDETTES** pour 4 saisons (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL**, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'**A.S. FONDETTES : 500 €**.

★ **Concernant l'application des articles 35.2 et 35-3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du F.A. ST SYMPHORIEN, que M. BRIAND Erwan :**

- **Ayant été présenté à l'arbitrage par ce club,**
- **Qu'il a été licencié dans le club pendant un minimum de 5 saisons consécutives avant sa démission,**

➲ **Il continuera pendant 3 saisons (2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028) à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. CREPIN Emmanuel :**

Club quitté **: CHAMBRAY F.C.**

Club d'accueil : **LOCHES A.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **CHAMBRAY F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. CREPIN Emmanuel** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club – atteinte à l'intégrité du corps arbitrale et à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **LOCHES A.C.** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du LOCHES A.C.**

★ **Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).**

- **M. EBER Pierre :**

Club quitté **: ET. S. GIZEUX**
Club d'accueil : **F.C. ST ANTOINE DU ROCHER**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**ET. S. GIZEUX** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. EBER Pierre** conformes à l'article 32.2 (ancien club en non-activité), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. ST ANTOINE DU ROCHER** dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de ST ANTOINE DU ROCHER.**

- **Mme SORIANO Camille :**

Club quitté **: CHAMBRAY F.C.**
Club d'accueil : **C.S. TOURANGEAU VEIGNE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **CHAMBRAY F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **Mme SORIANO Camille** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club – atteinte à l'intégrité du corps arbitrale et à la morale sportive), elle pourra être licenciée, couvrir et représenter le club C.S. TOURANGEAU VEIGNE dès le début de la saison 2025-2026 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du C.S. TOURANGEAU VEIGNE.**
★ **Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).**

- **M. BOLAT Fevzi Calagan :**

Club quitté **: A.S. PARCAY MESLAY**
Club d'accueil : **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**A.S. PARCAY MESLAY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que, jugeant les motivations de **M. BOLAT Fevzi Calagan** non conformes à l'article 33.c (absence de justification), il pourra être licencié au club de **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU** dès le début de la saison 2025-2026.
★ Que suite à son retour dans le club précédemment quitté à savoir le **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU**, club qui bénéficiait des dispositions de l'article 35-2 : couverture pour la saison 2024-2025 et 2025-2026,
★ **En application de l'article 35-2, M. BOLAT Fevzi Calagan** couvrira et représentera le club de **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU** uniquement pour la saison 2025-2026.
★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL**, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU : 500 €**.

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'A.S. PARCAY MESLAY, que M. BOLAT Fevzi Calagan n'ayant pas été présenté à l'arbitrage par ce club, il ne couvrira plus le club dès la saison 2025-2026.**

- **M. BRUN Fabien :**

Club quitté **: F.C. VAL DE CHER**
Club d'accueil : **A.C. PORTUGAIS TOURS**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LCVL n'a pas encore jugé les motivations de **M. BRUN Fabien**,

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du F.C VAL DE CHER, que M. BRUN Fabien n'ayant pas été présenté à l'arbitrage par ce club, il ne couvrira plus le club dès la saison 2025-2026.**

## 4 - ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE – article 35 bis (10 dernières saisons dans le même club avant arrêt définitif)

- **M. LAGUEDANI Hakim :**

Club quitté : **F.C. BERRY TOURAINE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. LAGUEDANI Hakim** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. BERRY TOURAINE** que **M. LAGUEDANI Hakim** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. CHEURFA Farid :**

Club quitté : **ENT. S. BOURGUEIL**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. CHEURFA Farid** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**ENT. S. BOURGUEIL** que **M. CHEURFA Farid** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. OLAREAN Ilie :**

Club quitté : **S.G. DESCARTES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. OLAREAN Ilie** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **S.G. DESCARTES** que **M. OLAREAN Ilie** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. VERNAT Maxime :**

Club quitté : **S.G. DESCARTES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. VERNAT Maxime** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **S.G. DESCARTES** que **M. VERNAT Maxime** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. FASQUELLE Jonathan :**

Club quitté : **F.C. ETOILE VERTE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. FASQUELLE Jonathan** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. ETOILE VERTE** que **M. FASQUELLE Jonathan** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. BELLANGER Bastien :**

Club quitté : **F.C. GATINE CHOISILLES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. BELLANGER Bastien** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** que **M. BELLANGER Bastien** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. MAUVE Noam :**

Club quitté : **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. MAUVE Noam** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY** que **M. MAUVE Noam** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. ZENZENNE Kamel :**

Club quitté : **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. ZENZENE Kamel** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY** que **M. ZENZENE Kamel** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. BOUBEKEUR Mohamed :**

Club quitté : **R. LA RICHE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que suite au décès de **M. BOUBEKEUR Mohamed** survenu au cours de la saison 2024-2025,
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **R. LA RICHE** que **M. BOUBEKEUR Mohamed** ayant été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il couvre ce club pour la saison 2025-2026.

- **M. AFAKIR Saïd :**

Club quitté : **F.C. PAYS MONTRESOROIS**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. AFAKIR Saïd** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. PAYS MONTRESOROIS** que **M. AFAKIR Saïd** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. HAGUENIER Jérôme :**

Club quitté : **F.C. PAYS SAVIGNEEN**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. HAGUENIER Jérôme** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. PAYS SAVIGNEEN** que **M. HAGUENIER Jérôme** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. LETENEUR Thomas :**

Club quitté : **U.S. ST NICOLAS de BOURGUEIL**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. LETENEUR Thomas** a décidé d'arrêter l'arbitrage (année sabbatique).
Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**U.S. ST NICOLAS de BOURGUEIL** que **M. LETENEUR Thomas** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. BELGUOUL Ziyed :**

Club quitté : **U.S. ST PIERRE des CORPS**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. BELGUOUL Ziyed** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**U.S. U.S. ST PIERRE des CORPS** que **M. BELGUOUL Ziyed** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

- **M. SOUBISE Mathieu :**

Club quitté : **F.C. S.2M STE MAURE MAILLE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que **M. SOUBISE Mathieu** a décidé d'arrêter l'arbitrage.
Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. S.2M STE MAURE MAILLE** que **M. SOUBISE Mathieu** ayant été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il couvre ce club pour la saison 2025-2026.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30.

Date de la prochaine réunion : 09 mars 2026 à 19h00 (bureau du District 37).

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Eric BOUCHER**

**Président**